

[...]

32.213/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 juillet 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un particulier néerlandophone, déposée contre le fait que La Poste lui a envoyé un avis unilingue français concernant un colis à retirer. En outre, l'adresse de La Poste figurant sur le colis est intégralement établie en français.

De la copie de l'avis français, jointe à la plainte, il ressort que l'adresse du particulier est, elle, établie en néerlandais. L'adresse de La Poste sur le colis est également établie en français, à savoir: 1001 Bruxelles 1, Pl. de la Monnaie, 1000 Bruxelles.

La Poste est un organisme public dont le statut a été fixé par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Son champ d'activité, lequel s'étend à tout le pays, tombe sous le régime linguistique des services centraux. En application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), un service central emploie dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont l'intéressé a fait usage.

Le service concerné connaît l'appartenance linguistique du particulier (cf. adresse établie en néerlandais).

L'avis en cause, ainsi que l'adresse de La Poste sur le colis, auraient dès lors dû être établis en néerlandais.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]